

République Française
Département des
Pyrénées-Atlantiques



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2026**

DELIBERATION N°07 - DCM-2026092907

**Nombre de
membres en
exercice : 29**

Présents : 28
Votants : 29
Pour : 29
Contre : -
Abstentions : -

**Objet :
Bien sans maître
– renonciation
droits sur parcelle
BC 119**

L'an deux-mille vingt-six, le vingt-neuf septembre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Boucau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Maison des Associations, sous la présidence de Monsieur Mathieu HORN.

Date de convocation : 23 septembre 2026

Membres présents :

M. Mathieu HORN, Mme Marie-Ange THEBAUD, M. Christophe MARTIN, Mme Béatrice ESCOURBIAT, M. Frédéric BILLARD, Mme Fabienne GOYENETCHE, M. Serge DESTUGUES, Mme Morgane CHAZELLE, M. Xavier DAVARD, Mme Martine BECRET, Mme Marie-Christine DUBOY, M. Adberrahmane OUDJEDI, Mme Irène ITHURSARRY, Mme Nathalie BACARISSE, M. François NOGARO, M. Mathieu DELAU, M. Jérôme RANCE, M. Kévin HELENE, Mme Amina EJNAÏNI, M. Guy BOULANGER, Mme Catherine PERLANT, M. Hervé LUYER-TANET, Mme Monia EVENE-MATEO, Mme Laurence GUYONNIE, Mme Hélène URRUTY, M. Gilles LASSABE, Mme Stéphanie LARRAIN-GARBISU.

Membres représentés par pouvoir :

M. Peio BOULIN donne pouvoir à Mme Béatrice ESCOURBIAT

Secrétaire de séance : Mme Fabienne GOYENETCHE

Rapporteur : Monsieur Frédéric BILLARD, *Adjoint délégué à l'Aménagement, aux Mobilités et aux Travaux*

La Communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB) doit implanter des canalisations d'eaux usées sur la parcelle BC 119 située sur la Commune de Boucau. Les données cadastrales identifient comme propriétaires de cette parcelle Madame Anne CARMOUZE, décédée le 29 janvier 1986, et Madame Marie CARMOUZE, décédée le 18 avril 1996.

Au regard des éléments joints en annexe, la CAPB souhaite engager une procédure d'expropriation d'un bien sans maître, telle que définie à l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Cet article permet à la Commune ou à l'EPCI compétent d'incorporer le bien concerné dans son domaine par délibération de son organe délibérant. Sont notamment considérés biens sans maître ceux relevant d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans, pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.

Par ailleurs, conformément à l'article 713 du Code civil, *les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Par délibération du conseil municipal, la commune peut renoncer à exercer ses droits, sur tout ou partie*

de son territoire, au profit de l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre. Les biens sans maître sont alors réputés appartenir à l'EPCI à fiscalité propre.

Où l'exposé de Monsieur Frédéric BILLARD et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **RENONCE**, pour la seule parcelle BC 119, à l'exercice des droits de la Commune sur ce bien sans maître au profit de la CAPB, au regard des éléments exposés ci-dessus.

**Pour extrait certifié conforme
Boucau, le 29/09/2026**

**Le Maire,
M. Mathieu HORN**

**La Secrétaire,
Mme Fabienne GOYENETCHE**